



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture et développement rural

Arrêté fixant la surface minimale d'assujettissement
et la parcelle de subsistance pour le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.722-5 à L.722-7, L.723-3,
L.731-23 et L.762-7,
VU l'arrêté ministériel en date du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement
nationale,
VU l'avis du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole d'Armorique en date du 24 juin
2016.

SUR proposition de la caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}: La surface minimale d'assujettissement (SMA) en polyculture-élevage est fixée à douze hectares et demi (12,5 ha) pour le département des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Nature de cultures	SMA (ha)
Légumes de conserve : épinards, flageolets, haricots verts, noisetiers, petits pois Autres cultures : châtaigniers, vergers en haute tige, pommes de terres de consommation, de sélection	12,5
Cultures légumières de plein champ (hors conserve) : ail, artichauts ou drageons, betteraves rouges, carottes, céleris, autres choux, choux fleurs, cocos de Paimpol, courgettes, échalotes, endives, fraises, haricots verts hors conserve, légumes frais autres	9
Céressiculture	9
Champignons	4,12
Cultures maraîchères de plein champ (hors conserve)	1,25
Cultures maraîchères sous petits abris froids	0,85
Cultures maraîchères sous serres et grands abris froids	0,625
Cultures maraîchères sous abris chauffés	0,35
Cultures maraîchères sous abri anti gel	0,35
Cultures fruitières en plein champ	1,25

Toutes cultures sous petits abris	0,625
Toutes cultures sous grands abris froids	0,625
Vergers de pommes et poires à cidre	8,7
Arboriculture, arbres fruitiers, noix, noisettes, pommes à couteau, poires, kiwis, ornements végétaux	2,5
Fraises sous petits abris froids	0,625
Fraises sous serres chauffées	0,35
Fraises sous grands abris froids	0,625
Cultures grainetières	2,5
Pépinières sous abris antigel	0,35
Pépinières sous abris chauffés	0,35
Pépinières sous abris froids	0,625
Pépinières fruitières	2,5
Pépinières d'ornements	2,5
Pépinières forestières	2,5
Plants en conteneurs	2,5
Sapins de Noël	2,5
Bulbiculture	2,5
Cultures florales de plein champ	0,85
Cultures florales sous abris chauffés	0,35
Cultures florales sous abris froids	0,625
Cultures florales sous abris antigel	0,35
Plantes médicinales	2,5
Tabac	2,5
Osiericulture	0,62

ARTICLE 3 : Parcelle de subsistance :

La superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire est fixée à un hectare (1 ha).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le président de la mutualité sociale agricole d'Armorique et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **14 SEP. 2016**



Pierre LAMBERT